

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC202

OBJET : GYMNASSE DES ROSES - RECHERCHE D'AMIANTE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que le gymnase des Roses nécessite des interventions techniques qui exigent une recherche d'amiante,

CONSIDÉRANT que le bureau APT CONSEIL 292 Chemin de la Tour 692501 Montanay est habilité à effectuer les prélèvements et établir un rapport,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis du bureau APT CONSEIL 292 Chemin de la Tour 69250 Montanay concernant cette mission.

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense est de 300,00€ TTC et sera imputé au Chapitre 20 Compte 2031 Fonction 321

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.